

DGM

N° 47/CA du répertoire

N° 2001-132/CA2 du greffe

Arrêt du 11 juillet 2014

**Affaire : HOUNKPATIN E. Félix,  
ALAPINI épouse Irène QUENUM  
et KODEDJRO Juste**

C/

MFPTRA

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE  
LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE  
DU BENIN SEANT A PORTO-NOVO**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Lokossa du 29 octobre 2001 enregistrée au Greffe de la Cour le 31 octobre 2001 sous le numéro 1164/GCS, par laquelle HOUNKPATIN E. Félix, ALAPINI Irène épouse QUENUM et KODEDJRO Juste ont saisi la haute juridiction aux fins d'annulation de la décision contenue dans la lettre n°1079/MFPTRA/DC/SGM/DPP-/DACAD du 11 juin 2001 ;

Vu les correspondances n°2806/GCS et 2867/GCS en date du 27 novembre 2001 par lesquelles les sus nommés ont été instruits des dispositions des articles 45 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 et 682 du code général des impôts avec mise en demeure d'avoir à consigner et à apposer des timbres de dimensions à leur requête ;

Vu la lettre n°811/GCS du 23 juillet 2003 par laquelle les requérants ont été invités à faire parvenir sous mise en demeure de deux (02) mois leur mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire ampliatif des requérants enregistré au Greffe de la Cour le 06 octobre 2003 sous le numéro 560/GCS ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°2863 du 04 janvier 2002 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Où le Conseiller rapporteur Rita-Félicité SODJIEDO HOUNTON en son rapport ;

Où l'Avocat général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que les requérants exposent :

Qu'ayant été délogés sans aucun motif sérieux de la fonction publique il y a trois (03) ans trois (03) mois l'arrêt de la Cour n°98-81/CA du 15 juin 2000 a décidé de leur réintégration ; mais que force est de constater que la lettre attaquée, tout en invitant leur ministre de tutelle, celui de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche à les reprendre lui demandait de le faire sans paiement d'aucun rappel de salaires ;

Que pourtant et se référant aux termes dudit arrêt le paiement des rappels de salaires devrait leur être fait quand on sait que dans le dispositif de l'arrêt, il était clairement dit, s'agissant des lettres en date des 27 et 29 avril 1998 lesquelles ont décidé de leur exclusion, que « lesdites décisions sont annulées pour violation de la loi avec toutes les conséquences de droit » (article 2 du dispositif) ;

Que l'expression « .....toutes les conséquences de droit » signifie clairement que l'administration est tenue de verser aux demandeurs le rappel de leurs salaires couvrant toute la période qu'a duré leur exclusion illégale de la fonction publique ;

Que telle est la formule consacrée lorsque le juge administratif béninois annule un acte de l'administration ;

Qu'ainsi pour Madame QUENUM Irène ALAPINI dont le salaire au moment de l'exclusion était de francs quarante neuf mille trois cent quarante et un (49.341 francs), l'Etat reste lui devoir trente six (36) mois de salaire, soit d'août 1998 à juillet 2001, soit pour un total de francs un million sept cent soixante seize mille deux cent soixante seize (1.776.276 francs) ;

Que pour le nommé KODEDJRO Juste, vingt huit (28) mois de salaire lui sont dus de septembre 1998 à décembre 2000 pour un salaire mensuel de francs soixante mille neuf cent soixante sept (60.967 francs), soit pour un total de francs un million sept cent sept mille soixante seize (1.707.076 francs) ;

Que s'agissant du nommé HOUNKPATIN E. Félix, il est resté sans salaire pendant trente six (36) mois, c'est-à-dire d'août 1998 à juillet 2001 ;

Qu'il touchait mensuellement un salaire net de francs soixante trois mille sept cent trente six (63.736 francs) ;



Qu'à cet égard le rappel de trente six (36) mois de salaires qui lui est dû se chiffre à deux millions deux cent quatre vingt quatorze mille quatre cent quatre vingt seize (2.294.496) francs ;

Qu'enfin pour les avoir exclus illégalement de la fonction publique, l'Administration leur a causé d'énormes préjudices tant moraux, matériels que financiers ;

Qu'en raison de leur exclusion et de la privation de salaire qui s'en est suivi, ils ont été en proie à la misère et n'ont pu accomplir leurs devoirs de père et mère de famille ;

Que durant ces trois (03) années qu'a duré leur exclusion, la plupart de leurs enfants ont abandonné leurs études faute de moyens ;

Qu'ainsi la responsabilité du ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative ainsi que celle de celui du développement rural se trouvent entièrement engagées et qu'il y a lieu de condamner l'administration à payer à chacun des requérants la somme de francs dix millions (10.000.000 francs) au titre de dommages et intérêts ;



Considérant que par mémoire responsif en date à Cotonou du 25 août 2003 enregistré au Greffe de la Cour le 08 septembre 2003 sous le numéro 489/GCS, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche faisait état des dispositions de l'article 124 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat selon lequel « tout agent permanent de l'Etat a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension ou salaire et des accessoires du traitement » ;

Qu'il en déduit que les intéressés n'ayant pas assuré le service au cours de la période de leur interruption d'activité, ne sauraient prétendre à une quelconque rémunération ;

Que par ailleurs et puisqu'il s'était agi d'un départ ciblé de la fonction publique, les indemnités par eux perçues à l'occasion de leur départ ne leur ont pas été réclamées ;

Qu'à y voir de près, le montant global des primes qui leur ont été ainsi versées est supérieur aux salaires et accessoires qu'ils auraient perçus s'ils étaient restés en poste au cours de la période de suspension ;

Qu'il en conclut que l'Etat a consenti d'énormes efforts pour prendre en compte et régler au mieux des intérêts des agents concernés les problèmes sociaux, administratifs et financiers qui pourraient être liés à leur interruption de service ;

## EXAMEN DU RECOURS

### En la forme

Considérant que le présent recours est intervenu en respect des règles de forme et délai prescrit par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### Au fond

Considérant que par leur recours, HOUNKPATIN E. Félix, ALAPINI Irène épouse QUENUM et KODEDJRO Juste réclamaient qu'il leur soient payés leurs salaires échus depuis leur suspension jusqu'à la date de leur reprise du travail ;

Qu'ils sollicitent par la même occasion qu'il leur soient alloués des dommages-intérêts ;

Considérant qu'au soutien de leur requête les requérants développent que par arrêt n°98-61/CA du 15 juin 2000 la Cour de céans a dit et jugé que les décisions d'exclusion des susnommés sont illégales et les a annulées pour violation de la loi avec toutes les conséquences de droit ;

### SUR LES RECLAMATIONS DES DOMMAGES-INTERETS

Considérant que les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour condamner l'Etat à leur payer des dommages-intérêts pour un montant de dix millions de francs par requérant ;

Qu'ils soulignent à l'appui de cette demande qu'ils ont subi de grands préjudices du fait de leur exclusion ;

Considérant cependant que les requérants n'apportent aucune justification à l'appui de leur demande ;

Considérant que suivant l'adage latin « Probatio incombis actori », c'est à celui qui allègue d'un fait d'en rapporter la preuve ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter cette demande ;

### Par ces motifs,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Lokossa du 29 octobre 2001 des nommés HOUNKPATIN E. Félix, ALAPINI Irène épouse QUENUM et KODEDJRO Juste est recevable.



**Article 2** : Ledit recours est fondé.

Il est constaté qu'en l'espèce, l'une des conséquences immédiates du terme « avec les conséquences de droit » tel qu'il est dit à l'arrêt n°98-61/CA du 15 juin 2000 est le paiement des salaires dus aux requérants pendant la période de leur suspension.

**Article 3** : L'Etat béninois est condamné à payer respectivement pour toutes causes de préjudices confondues aux requérants les montants ci-après :

2.276.276 francs CFA à QUENUM Irène ALAPINI,

2.207.076 francs CFA à KODEDJRO Juste,

2.794.496 francs CFA à HOUNKPATIN E. Félix.

**Article 4** : Le surplus de la demande est rejeté ;

**Article 5** : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

**Article 6** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

Rita Félicité SODJIEDO-HOUNTON

Et

Tranquillin KINDJI

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze juillet deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon A. AKPONE,

Greffier ;



Et ont signé

Le Président,

Le Conseiller-rapporteur,

Grégoire ALAYE

Rita Félicité SODJIEDO-HOUNTON

Le Greffier,

Gédéon A. AKPONE

Suivent les signatures

DE = GRATIS

Enregistré à Cotonou le 16/06/2016

Fo 21 Case 3141

Reçu GRATIS

L'inspecteur de L'Enregistrement

Kafilath M. AGBETI da SILVA

Pour expédition certifiée conforme

Porto-Novo, le 28/06/2016

Le Greffier en chef par intérim,



Calixte A. DOSSOU-KOKO